

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/05-01/08
Date : 18 septembre 2009

LA PRÉSIDENTE

Composée comme suit : M. le juge Sang-Hyun Song, Président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
, première vice-présidente
M. le juge Hans-Peter Kaul, deuxième vice-président

**SITUATION IN THE CENTRAL AFRICAN REPUBLIC
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO**

**Urgent
Public**

Avec annexes sous scellés ex parte réservées à la Présidence

**Transmission à la Présidence de la décision confirmant les charges et du dossier de
la procédure**

Origine : Greffe

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

Mme Petra Kneuer

Le conseil de la Défense

M. Nkwebe Liriss

M. Aimé Kilolo-Musamba

Les représentants légaux des victimes

Mme Marie Edith Douzima-Lawson

Paolina Massida

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

Le greffier adjoint

M. Didier Preira

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Le Greffier de la Cour pénale internationale (la « Cour ») ;

VU la « *Decision Pursuant to Article 61(7)(a) and (b) of the Rome Statute on the Charges of the Prosecutor Against Jean-Pierre Bemba Gombo* » rendue par la Chambre préliminaire II (ci-après la « Chambre ») le 15 juin 2009¹ ;

VU la « *Decision on the Prosecutor's Application for Leave to Appeal the "Decision Pursuant to Article 61(7)(a) and (b) of the Rome Statute on the Charges of the Prosecutor Against Jean-Pierre Bemba Gombo"* » rendue par la Chambre le 18 septembre 2009 (« Décision du 18 septembre 2009 »)² ;

VU la règle 129 du Règlement de procédure et de preuve ; la norme 23bis (1) du Règlement de la Cour ;

ATTENDU QUE les trois dernières annexes au présent document contiennent des informations pour l'heure placées sous scellés, le Greffier estime qu'il convient de leur attribuer le niveau de confidentialité correspondant et de réserver leur accès à la Présidence ;

ATTENDU QUE la Chambre a ordonné dans sa Décision du 18 septembre 2009, le renvoi à la Présidence de la décision sur la confirmation des charges et du dossier de la procédure dans l'affaire *le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo* ;

¹ ICC-01/05-01/08-424 ; ICC-01/05-01/08-424-tFRA

² ICC-01/05-01/08-532

PAR CES MOTIFS,

TRANSMET, respectueusement, à la Présidence la décision sur la confirmation des charges ³;

TRANSMET à la Présidence le dossier de la procédure sous la forme suivante :

- un accès électronique au dossier de la procédure ;
- un index de l'affaire⁴ ;
- un index de tous les éléments de preuve enregistrés dans l'affaire⁵ ;
- une liste de toutes les transcriptions de l'affaire⁶ ;

³ Ci-joint en annexe 1 publique

⁴ Ci-joint en annexe 2 sous scellés *ex parte* réservée à la Présidence

⁵ Ci-joint en annexe 3 sous scellés *ex parte* réservée à la Présidence

⁶ Ci-joint en annexe 4 sous scellés *ex parte* réservée à la Présidence

INFORME la Présidence que, au moment où la Présidence transmettra le dossier de la procédure à une Chambre de première instance, le Greffe entend mettre fin à l'accès électronique de la Présidence et de la Chambre préliminaire II au dossier de la procédure et transférer cet accès aux juges composant la Chambre de première instance.



Marc Dubuisson, Directeur du Service de la Cour
pour
Silyana Arbia, Le Greffier

Fait le 18 Septembre 2009

À La Haye, Pays-Bas